



BANQUE CALÉDONIENNE D'INVESTISSEMENT
SAEM au capital de 15 milliards F CFP
RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001
RIAS NC170007 voir rias.nc
Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 25 65 57 - Internet : www.bci.nc
Siège social : 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex

Préambule

Les présentes Conditions Générales définissent les principes et les modalités de fonctionnement de l'ensemble des services intégrés dans la convention « Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité », désignée dans le texte ci-dessous par la « Convention » ou « l'OCF ».

La présente Convention est proposée aux clients de la Banque Calédonienne d'Investissement, par abréviation BCI, société anonyme d'économie mixte, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 56B 015 479 et au RIDET sous le n° 0 015 479 dont le siège social est situé à Nouméa (98800), 54, avenue de la Victoire, titulaires d'un compte de dépôt (ci-après « le compte ») ouvert dans les livres de cette dernière.

La BCI est agréée par le CECEI (Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez consulter le site de la Banque de France : <https://acpr.banque-france.fr>).

La Banque Calédonienne d'Investissement et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention par « la BCI, la Banque » et « le Client, Abonné ou le Souscripteur ».

L'ensemble des Conditions Particulières et Générales de l'OCF, de chacun des produits et services la composant, et de la Convention de Compte de Dépôt forment un tout indissociable qui régit la relation entre la Banque et son Client. Concernant les aspects tarifaires, en cas de contradiction entre les conditions générales des différents produits composant la présente Convention et les présentes conditions générales, seules ces dernières prévaudront.

La présente Convention vient en complément de la convention de compte de dépôt conclue avec le Client, qui demeurera en tout état de cause applicable. Le Client adhère à l'OCF en signant les conditions particulières. En aucun cas, la présente Convention ne se substituera aux conditions générales et particulières de la convention de compte de dépôt signées par la BCI et son Client préalablement aux présentes.

De plus, sauf stipulations dérogatoires précisées dans la présente Convention, l'ensemble des stipulations de ladite convention, telles que celles relatives à la confidentialité, au secret professionnel, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la loi Informatique et

Convention OCF

Offre d'accompagnement de la Clientèle
en situation de Fragilité
(Mai 2025)

Libertés, à la loi applicable et aux tribunaux compétents s'appliquera de plein droit à la présente Convention.

Le Souscripteur s'engage à signaler sans délai à la BCI toute modification intervenue dans les informations le concernant, et notamment tout changement d'adresse, d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de domicile ou de résidence fiscale et à en justifier à première demande.

Cette Convention annule et remplace les conventions de relations et/ou contrats de produits et services bancaires précédemment passés notamment pour les dispositions relatives aux moyens de paiement.

Cette offre groupée de services est réservée aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, pour lesquelles :

1. La Banque a apprécié une situation de fragilité financière compte tenu :
 - de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte de dépôt ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs ou d'au moins cinq incidents de paiement ou irrégularités pendant un mois et du montant des ressources portées au crédit du compte,
 - d'éléments portés à sa connaissance laissant apparaître que le Client présente des difficultés financières avérées ou un risque manifeste de surendettement, indépendamment de critères précités.
2. Un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et les incidents de retraits de cartes bancaires.
3. Les débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L.331-3-1 du Code de la consommation applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Cette offre groupée de services :

- ne peut être souscrite qu'après proposition expresse et écrite de la Banque ;
- peut être adossée à un compte de dépôt joint ; une seule Convention peut être adossée à un compte de dépôt joint.

Le Client bénéficiaire de la présente Convention ne pourra prétendre à l'obtention d'un chéquier.

Article 1 – Contenu de l'offre

Les produits et services composant l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité sont les suivants :

- la tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt,
- une carte de paiement à autorisation systématique,
- le dépôt et retrait d'espèces dans l'agence où est géré le compte,
- quatre virements mensuels locaux ou SEPA COM PACIFIQUE, dont un virement permanent*,
- deux chèques de banque par mois*,
- des prélèvements ou titres interbancaires de paiement en nombre illimité*,
- la consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement (consultation GAB ou via l'espace de banque en ligne BCInet PRIMO),
- un système d'alertes sur le niveau du solde du compte (service BCizen),
- la fourniture de relevés d'identités bancaires,
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévu à l'article R. 312-4-2 - du Code Monétaire et Financier,
- le plafonnement mensuel et annuel des frais liés aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement du compte,
- un changement d'adresse par an.

Dans le cadre de cette offre, il ne peut être détenu qu'une seule carte. Toutefois, le Client pourra demander la souscription par acte séparé d'une carte à appel systématique supplémentaire ou une carte JADE de retrait, selon les tarifs précisés dans les Conditions Générales Tarifaires.

Article 2 – Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3 – Cotisation

La cotisation correspond à un montant forfaitaire annuel payable en 12 mensualités et pour la première fois, le premier jour ouvré du mois suivant la date de souscription. Ces mensualités sont prélevées sur le compte indiqué dans les Conditions Particulières. Le tarif de la Convention figure aux Conditions Générales Tarifaires de la Banque en vigueur.

La Banque informera le Client (par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte) de toute modification tarifaire de la cotisation moyennant un préavis de deux mois.

Le montant de la cotisation mensuelle est revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation calculé localement. En cas de résiliation de la Convention, le montant de cotisation perçu est fonction de sa durée d'utilisation ; tout mois commencé est dû.

Article 4 – Renonciation et résiliation

Lorsque le Client ayant souscrit l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF) ne souhaite plus en bénéficier et opte pour une autre offre, sa renonciation écrite est recueillie par la Banque.

La Banque pourra notamment résilier à tout moment la Convention, après expiration d'un délai de deux mois, en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle de la Convention et sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible, de clôture du compte de dépôt ou de suppression de la Convention résultant d'une mesure législative ou réglementaire.

La résiliation de la Convention entraîne la résiliation de l'ensemble des produits et services la composant.

** Services non commercialisés auprès des mineurs*